



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-154

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH**

14-2021-07-30-00011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité cabinet d'infirmière 11 rue d'Ifs à Fleury sur Orne (2 pages) Page 3

14-2021-08-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 2 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Bavent (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)**

14-2021-08-24-00005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/211 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 9

14-2021-08-24-00004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/212 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (3 pages) Page 12

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2021-08-24-00001 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire (3 pages) Page 16

14-2021-08-24-00002 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/216 portant réquisition de personnels de santé nécessaires au renforcement des capacités sanitaires de la Guadeloupe (2 pages) Page 20

14-2021-08-24-00003 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/217 portant réquisition d'un personnel de santé nécessaire au renforcement des capacités sanitaires de la Martinique (2 pages) Page 23

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2021-08-20-00005 - arrêté préfectoral adhésion Danestal au Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (14 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-30-00011

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité cabinet d'infirmière 11 rue d'Ifs à  
Fleury sur Orne

PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 271 21 A 0002**

N° urbanisme :

**Commune : FLEURY SUR ORNE**

**Demandeur : Mme HAMEL Coralie**

**Adresse du demandeur : 1 bis rue de l'Octant 14123 FLEURY SUR ORNE**

**Nom établissement : CABINET D'INFIRMIERE**

**Adresse des travaux : 11 rue d'Ifs 14123 FLEURY SUR ORNE**

**Références cadastrales : AO 143**

**Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5**

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

AMÉNAGEMENT D'UN CABINET D'INFIRMIERE DANS UN LOCAL COMMERCIAL EXISTANT (INSTITUT DE BEAUTÉ).

réf dossier: 21075

**Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le trottoir d'une largeur de 1,30 m ne permet pas l'installation d'une rampe amovible pour compenser la différence de niveau de 15,5 cm entre le domaine public et l'établissement. Les soins seront fait à domicile pour les personnes ne pouvant pas se déplacer sans fauteuil roulant.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : La porte d'entrée a une largeur de passage utile de 0,72 m. S'il faut respecter la largeur minimale de 0,77 m, cela nécessiterait de déposer la moitié de la façade vitrée, ce qui est conséquent. De plus au vu de la rupture dans le cheminement usuel (dérogation 1), il ne sera pas possible de faire accéder une personne en fauteuil.

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 17 juin 2021 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Considérant l'impossibilité technique constatée pour accéder au local, et la possibilité de prestation à domicile pour l'exploitant ;

## ARRETE

### Article 1

La dérogation est **accordée**.

### Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant refus de dérogation pour le dossier en référence.

### Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **30** JUL. 2021  
Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-08-04-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir 2 logements HLM, propriété de l'office  
d'HLM INOLYA sur la commune de Bavent



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

1505 D10A P 0

**ARRÊTÉ PREFEROTAL**  
**portant autorisation de démolir : 2 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la  
commune de Bavent**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 25 juillet 2017, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 2 logements situés « 10, 12 rue de la petite justice » sur la commune de Bavent, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 11 septembre 2017, du projet de démolition de ces 2 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le permis de construire délivré pour les logements situés « 10, 12 rue de la petite justice » sur la commune de Bavent soit 2 logements par Monsieur le Maire de Bavent du 20 mars 2018,

**VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Inolya est autorisé à démolir les logements individuels sis :

- « 10, 12 rue de la petite justice » sur la ville de Bavent, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

**Article 2 :** Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

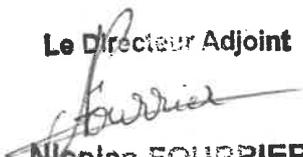
**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**0 4 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

Préfecture du Calvados

14-2021-08-24-00005

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/211 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

**Armelle LHUISSIER**

Tél. : 02 31 30 66 38

Courriel : armelle.lhuissier@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021/SIDPC/AL/211 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R 131-4.

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le **dimanche 19 septembre 2021** une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise de 213 kilos située sur le territoire de la commune de Villers-Bocage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de Villers-Bocage.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le **dimanche 19 septembre 2021 de 09 heures 00 jusqu'à 15 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 2** - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

**49.0801864,**

**-0.6520195**

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de Villers-Bocage et en préfecture du Calvados.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 AOUT 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-08-24-00004

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/212 instituant un  
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une  
opération de déminage

**Armelle LHUISSIER**

Tél. : 02 31 30 66 38

Courriel : armelle.lhuissier@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021/SIDPC/AL/212 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020,

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

**Vu** la découverte le 13 juillet 2021 sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, d'une bombe d'aviation anglaise de 213 kilos ;

**Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 21 juillet 2021 fixant un rayon de sécurité de 270 mètres au minimum.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **dimanche 19 septembre 2021 au plus tard à 08 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

**Article 2 :**

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **08 heures 00, le dimanche 19 septembre 2021**, et procéderont aux opérations de contrôle.

**Article 3 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :**

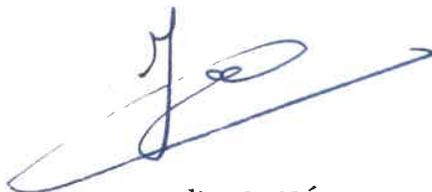
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Villers-Bocage et en préfecture du Calvados.

**Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Villers-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2021**

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ



Préfecture du Calvados

14-2021-08-24-00001

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des personnes majeures aux restaurants et aux débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière ;

**Considérant** que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire est abrogé.

**Article 2** : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe du présent arrêté sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire.

**Article 3** : L'accès à ces établissements est conditionné à la présentation d'un justificatif professionnel.

**Article 4** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 AOUT 2021**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien DECRIÉ

**Annexe de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

- **Le Central**  
Centre routier Caen/ Mondeville  
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud  
14120 MONDEVILLE
- **Le Relais Saint-Jean**  
Carrefour Saint Jean  
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
- **Les Oiseaux de Mer**  
28 rue des Quatre Francs  
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
- **Les Mille et une Saveurs**  
Le bourg  
14140 VAL-DE-VIE
- **Le Bellevue**  
46 rue de Paris  
14100 LISIEUX
- **La Chollerie**  
Lieu dit La Chollerie  
Route de Rouen  
14670 BASSENEVILLE
- **Au Vert Galant**  
19 Route de Rouen  
14730 GIBERVILLE
- **Le Div'Arrêt**  
Route de Rouen  
14430 PUTOT-EN-AUGE
- **The Originals Otelinn**  
9 rue Karl Probst  
14000 CAEN
- **Le Relais des 3 Pommes**  
9 boulevard Winston Churchill  
14400 Saint-Vigor-Le-Grand
- **La Renaissance**  
22 route de Paris  
14630 CAGNY

Préfecture du Calvados

14-2021-08-24-00002

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/216 portant réquisition  
de personnels de santé nécessaires au  
renforcement des capacités sanitaires de la  
Guadeloupe



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/216 portant réquisition de personnels de santé nécessaires au renforcement des capacités sanitaires de la Guadeloupe**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Guadeloupe**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 48 et 48-1 ;

**VU** le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

**VU** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 15 novembre 2021 et sur les territoires de Guadeloupe et Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que selon l'article 48-1 du même décret, pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et les représentants de l'État dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont habilités à prendre les mesures visées à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

**CONSIDERANT** que la forte prévalence du virus COVID-19 dans le département de la Guadeloupe implique un nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

**CONSIDERANT** que les moyens sanitaires actuels de ce département ne suffisent plus à garantir la bonne prise en charge des patients ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice générale adjointe de l'ARS Normandie ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la réquisition des personnes suivantes afin de renforcer les capacités sanitaires de la Guadeloupe :

- Mme Marion JACQUELINE, infirmière diplômée d'État, exerçant au Centre François Baclesse à Caen ;
- M. Yann CREPIN, manipulateur en électroradiologie médicale, exerçant au CHU de Caen ;
- Mme Sarah HEMERY, manipulateur en électroradiologie médicale, exerçant au CHU de Caen ;
- Mme Célia DE CARVALHO RIBEIRO, médecin intensiviste-réanimateur interne, exerçant au CHU de Caen.

**Article 2** : Ces personnes requises seront rétribuées selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

**Article 3** : Le fait de ne pas respecter les réquisitions entraîne le prononcé de sanctions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice générale adjointe de l'ARS Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **24 AOUT 2021**

Le préfet de Guadeloupe,

Le préfet du Calvados,

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-08-24-00003

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/217 portant réquisition  
d'un personnel de santé nécessaire au  
renforcement des capacités sanitaires de la  
Martinique



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/217 portant réquisition d'un personnel de santé nécessaire au renforcement des capacités sanitaires de la Martinique**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de Martinique**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 48 et 48-1 ;

VU le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 15 novembre 2021 et sur les territoires de Guadeloupe et Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que selon l'article 48-1 du même décret, pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et les représentants de l'État dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont habilités à prendre les mesures visées à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

**CONSIDERANT** que la forte prévalence du virus COVID-19 dans le département de la Martinique implique un nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

**CONSIDERANT** que les moyens sanitaires actuels de ce département ne suffisent plus à garantir la bonne prise en charge des patients ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice générale adjointe de l'ARS Normandie ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la réquisition de Madame Charline FREMONT, aide-soignante exerçant au CHU de Caen, afin de renforcer les capacités sanitaires de la Martinique.

**Article 2** : La personne requise sera rétribuées selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

**Article 3** : Le fait de ne pas respecter les réquisitions entraîne le prononcé de sanctions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne réquisitionnée.

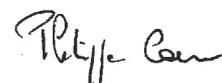
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice générale adjointe de l'ARS Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **24 AOUT 2021**

Le préfet de Martinique,

Le préfet du Calvados,

  
Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-08-20-00005

arrêté préfectoral adhésion Danestal au Syndicat  
Mixte du Plateau d'Heuland

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX  
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Danestal  
au Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH)**

—  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
—

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants;

VU les arrêtés préfectoraux des 19/09/1960, 10/02/1961, 24/10/1961, 24/04/1969, 14/11/1968, 10/03/2020 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH);

VU la délibération de la commune de Danestal (27/10/2020) demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH) ;

VU la délibération n°2020/20 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland en date du 29/04/2021 acceptant l'adhésion de la commune de Danestal au syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Angerville (03/07/2021), Auberville (24/06/2021), Brucourt (16/06/2021), Dives-sur-Mer (03/06/2021), Douville-en-Auge (08/06/2021), Gonneville-sur-Mer (24/06/2021), Grangues (21/05/2021), Heuland (01/06/2021), Houlgate (15/06/2021), Périers-en-Auge (01/06/2021), et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (02/07/2021), membre en représentation-substitution de la commune de Villers-sur-Mer approuvant la modification des statuts du SM du Plateau d'Heuland;

VU la délibération de la commune de Cricqueville-en-Auge (12/06/2021) reportant, en l'absence d'informations, la délibération concernant l'adhésion de la commune de Danestal au Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à M.Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

././.

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Danestal est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :** Les statuts du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH)
- Mesdames/Messieurs les maires des communes membres
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Cabourg/Dives-sur-mer
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Lisieux, le 20 août 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Lisieux,

  
Guillaume LERICOLAIS

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND  
(SMPH)**

**REÇU LE :**

**04 MAI 2021**

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE LISIEUX**



## Tables des matières

TABLES DES MATIÈRES.....	2
TITRE I - CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	3
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D’INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE.....	4
ARTICLE 5 – SIÈGE DE L’ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 6 – COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES.....	5
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL.....	6
<i>Composition et vote.....</i>	6
<i>Quorum.....</i>	6
<i>Pouvoir.....</i>	6
<i>Attributions.....</i>	6
ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL.....	7
ARTICLE 9 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT(S).....	7
ARTICLE 10 – COMMISSIONS.....	8
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	9
ARTICLE 11 – BUDGET DU SYNDICAT.....	9
ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	10
ARTICLE 13 – ADHÉSION ET RETRAIT D’UN MEMBRE.....	10
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES.....	10
ANNEXE N° 1 : PÉRIMÈTRE D’INTERVENTION DU SYNDICAT.....	11
Annexe n° 2 : Liste des collectivités pouvant adhérer au Syndicat.....	12



## Titre I - Constitution – Objet – Siège social – Durée

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland* » (SMPH).

Adhèrent au Syndicat, pour tout ou partie de leur périmètre, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La commune d'Angerville,
- La commune d'Auberville,
- La commune de Brucourt,
- La commune de Criqueville-en-Auge,
- La commune de Dives-sur-Mer,
- La commune de Douville-en-Auge,
- La commune de Gonneville-sur-Mer,
- La commune de Grangues,
- La commune d'Heuland,
- La commune d'Houlgate,
- La commune de Périers-en-Auge,
- La commune de Saint-Vaast-en-Auge,
- La commune de Danestal
- La communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », pour le compte de la commune de Villers-sur-Mer.

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres est précisé en annexe (annexe n° 1).

Peuvent adhérer au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les collectivités actuellement membres des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) « *La Haute-Dorette de Bonnebosq* », « *Beaufour-Druval* » et « *Dozulé – Putot-en-Auge* », et pour lesquelles une convention est signée avec le Syndicat, listées en annexe (annexe n° 2).

D'autres membres pourront également adhérer au Syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les présents statuts.

## **Article 2 – Objet et compétences**

En vertu de l'article L. 2224-7 du CGCT, le Syndicat a pour objet tout service assurant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cadre, le Syndicat procède notamment à la facturation des usagers.

## **Article 3 – Périmètre d'intervention du Syndicat**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le Syndicat intervient également sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de conventions avec ces collectivités.

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de collectivités non adhérentes est précisé en annexe (annexe n° 1).

## **Article 4 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Siège de l'établissement**

Le siège est situé à la mairie d'Houlegate.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

## **Article 6 – Coopération entre le Syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de faire bénéficier au Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

## **Titre II - Administration et fonctionnement du Syndicat**

### **Article 7 – Comité syndical**

#### **Composition et vote**

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de deux délégués par membre. Les deux délégués de chaque membre du Syndicat disposent d'un même délégué suppléant.

#### **Quorum**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées selon le code général des collectivités territoriales. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des délégués au comité.

#### **Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **Attributions**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 8 – Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## Article 9 – Président et vice-président(s)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le Syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président du Syndicat peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en

l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **Article 10 – Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **Titre III - Dispositions financières et comptables**

---

### **Article 11 – Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont notamment constituées :

- des charges de personnel,
- des achats de fournitures et autres charges de gestion courante ou à caractère général,
- des charges financières (intérêts des emprunts, frais financiers, atténuations de produits) ;
- des indemnités des élus.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- S'il y a lieu, les contributions des membres, étant rappelé que le service a vocation principalement à se financer par des redevances,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

### **Article 12 – Contributions des membres du Syndicat**

Les membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci

s'avéreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres concernée par l'intervention du Syndicat.

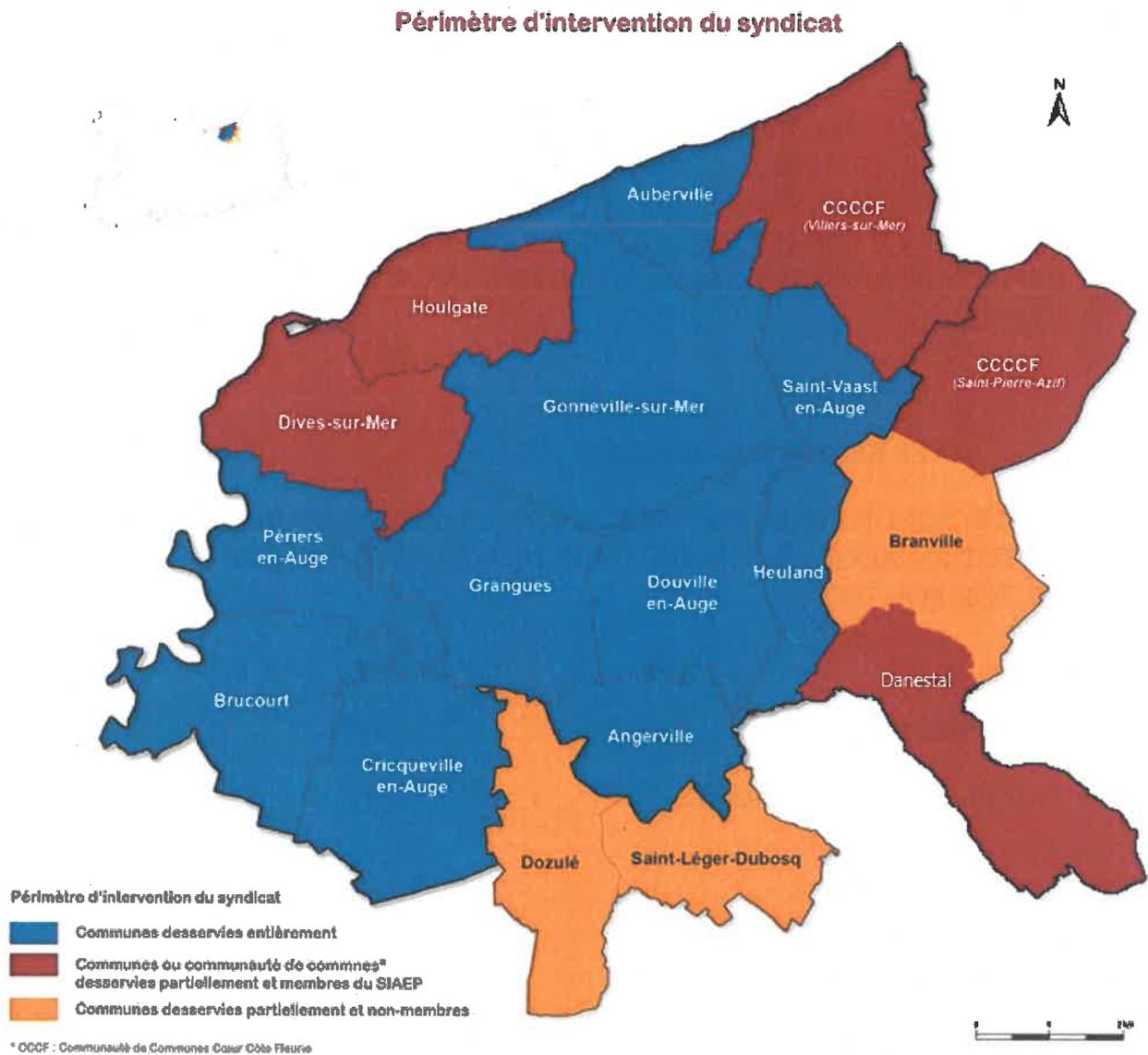
### **Article 13 – Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 14 – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## Annexe n° 1 : Périmètre d'intervention du Syndicat



## **Titre IV - Annexe n° 2 : Liste des collectivités pouvant adhérer au Syndicat**

---

- **SIAEP HAUTE-DORETTE :**

ANNEBAULT ; AUVILLARS ; BONNEBOSQ ; BOURGEAUVILLE ;  
BRANVILLE ; CLARBEC ; COQUAINVILLIERS ; DANESTAL ; DRUBEC ;  
FORMENTIN ; GLANVILLE ; LA ROQUE-BAIGNARD ; LÉAUPARTIE ; LE  
FOURNET ; LE TORQUESNE ; MANERBE ; PIERREFITTE-EN-AUGE ;  
REPENTIGNY ; RUMESNIL ; SAINT-HYMER ; SAINT-PIERRE-AZIF<sup>1</sup> ;  
VALSEMÉ

- **SIAEP BEAUFOUR-DRUVAL**

BEAUFOUR-DRUVAL ; BEUVRON-EN-AUGE ; CRESSEVEUILLE ; GERROTS ;  
HOTOT-EN-AUGE ; RUMESNIL ; SAINT-JOUIN ; SAINT-LÉGER-DUBOSQ ;  
VICTOR-PONTFOL

- **SIAEP DOZULÉ**

DOZULÉ ; PUTOT-EN-AUGE

---

1 Précisément, la communauté de communes « 4CF » pour le compte de la commune.